

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961 ;

Le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique et la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la fortification protohistorique sise en la parcelle n° 153, lieu-dit "Gastelgayha", section D du plan cadastral de la commune de CHERAUTE (Pyrénées Atlantiques).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République pour le Département des Pyrénées Atlantiques, au Maire de la commune de CHERAUTE, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

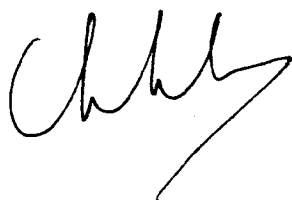
Paris, le 22 mars 1983

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé de la
Sous-Direction de l'Archéologie,

G. PATTIN



Christophe VALLET